

# Arrêté du Maire

N° 436 /2022  
Service Infrastructures, Travaux  
et Environnement

**Objet :** Réglementation temporaire de la circulation des usagers  
Chemin rural entre les fins Soudan et les trois gouilles

## Le MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;  
VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

- CONSIDÉRANT que suite à la réfection de la piste il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules motorisés entre le lac fin des Soudan et les trois gouilles.

## Arrête

- Article 1<sup>er</sup>** *règlementation et dates*  
suite aux travaux de bucheronnage et à la remise en état du chemin rural entre le lac fins des Soudan et les trois gouilles, la circulation de tous véhicules motorisés est interdite, sur la période du :  
**lundi 21 novembre 2022 au vendredi 31 mars 2023**
- Article 2<sup>nd</sup>** *Dérogation*  
Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés par les services publics dans l'exercice de leurs missions
- Article 3<sup>ème</sup>** *signalisation*  
la commune, procède à la mise en place de la signalisation règlementaire.
- Article 4<sup>ème</sup>** *ampliation*  
M. le Directeur Général des Services ;  
M. le Chef de Service de la Police Municipale ;  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;  
M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy  
Services Techniques, Eaux et Communication ;  
Offices de tourisme et bureaux des guides
- Article 5<sup>ème</sup>** *recours*  
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 18 novembre 2022  
Le Maire,  
**Raphaël CASTÉRA**